

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRO ARCHIVES SYSTEMES

20 Rue de la Guillauderie
ZA de Tournebride
44118 LA CHEVROLIERE
44118 La Chevrolière

Références : PRO_0005100612_Rpref_492
Code AIOT : 0005100612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES implanté 70, boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO ARCHIVES SYSTEMES
- 70, boulevard Cordier 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005100612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES exploite un bâtiment dédié au stockage d'archives.
L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1530.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	RESSOURCE EN EAU d'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Suppression des stockages	AP de Mesures d'Urgence du 14/05/2025, article 3.1	Astreinte	
6	Exercices	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives / Mouvements de sols	Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article 2.2	Sans objet
3	Mur séparatif	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	Sans objet
5	Stockages extérieurs	AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté la non vidange des cellules A et B, bien que le mur séparatif reste endommagé (Fonction de compartimentage coupe-feu non assurée pleinement) tel qu'imposé par l'arrêté de mesures d'urgence du 14-05-2025.

Des déplacements, destructions de cartons ont néanmoins permis de réduire de façon notable le stockage selon l'état des stocks présenté lors de la visite, le volume entreposé passant ainsi du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration (Rubrique n° 1530).

Concernant l'arrêté préfectoral complémentaire du 19-06-2025, la société y a répondu partiellement en faisant réaliser une étude sur le dimensionnement des besoins en eau d'extinction.

Cette étude a été réalisée par le CNPP. Toutefois, le CNPP n'a pas pu conclure sur le débit d'eau à pourvoir sur le site ; certaines interrogations restant à lever notamment en ce qui concerne les rideaux d'eaux équipant les murs séparatifs, le débit simultané délivré par les hydrants extérieurs. L'étude n'est donc pas conclusive. Elle ne permet pas de justifier de l'adéquation des moyens disponibles avec le débit et volume requis et de définir si nécessaire les travaux à prévoir sur le site.

Par ailleurs, la société devra se rapprocher du CNPP afin de vérifier certaines hypothèses considérées dans l'étude au niveau du mur séparatif entre la cellule C et les cellules A/B (Non constatées lors de la visite d'inspection), cf point de contrôle n°1.

La société a confirmé son intention de déménager ses activités ; des terrains ont été identifiés sur la commune de SAINT-QUENTIN comme pouvant accueillir le futur bâtiment de stockage. Nous ne disposons pas à ce jour d'élément tangible sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RESSOURCE EN EAU d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCE EN EAU d'incendie
Prescription contrôlée : <u>Dans un délai maximum d' 1 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> , l'exploitant remet au préfet une note de calcul du débit et de la quantité d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie, établie suivant le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Cette note de calcul est réalisée par un bureau d'études compétent. La note de calcul est assortie d'un descriptif détaillé des points d'eau incendie internes et/ou privés permettant de satisfaire au débit et volume requis. Le débit et la quantité d'eau retenus peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 sous réserve de l'avis favorable du SDIS 02 (sans être inférieures à ceux fixés par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé à savoir 180 m ³ /h sur deux heures). Lorsque des points d'eau d'incendie supplémentaires sont nécessaires, ces derniers sont mis en place suivant les préconisations du SDIS 02, <u>dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</u>
Constats : Le calcul des besoins en eau a été calculé par le CNPP dans un rapport du 20-10-2025, remis le 29-10-25.

L'étude conclut à un besoin en eau très important de 2200 m³/h qui pourrait être ramené à :

- 930 m³/h après renforcement de la séparation coupe-feu entre les 3 cellules,

- 480 m³/h après renforcement de la séparation coupe-feu et la mise en place d'une installation d'extinction automatique.

Le débit très important de 2200 m³/h s'explique par l'absence de sprinkler (non imposé) et la non prise en compte des parois séparatives entre les cellules A, B et C.

Concernant la paroi séparative entre la cellule C et les cellules A/B, le CNPP pointe la présence de bardage sur une partie du mur séparatif. Toutefois, au regard des constats effectués lors de la visite, il semblerait que le bardage en question corresponde à une paroi intermédiaire de séparation et non au mur séparatif. L'exploitant doit vérifier ces éléments techniques et se rapprocher du CNPP afin de vérifier certaines hypothèses considérées dans l'étude fournie.

Par ailleurs, le CNPP précise que certaines interrogations restent à lever :

- confirmation auprès des pompiers de la mise en œuvre opérationnelle des rideaux d'eaux dont sont dotés les murs séparatifs. Les débits requis doivent être pris en compte dans le calcul des besoins en eau;
- confirmation du débit simultané des 3 P.I présents sur le domaine public (la ressource en eau d'extinction du site ne s'appuie actuellement que sur des hydrants sur le domaine public);
- confirmation des capacités maximales de mise en œuvre par le SDIS02 en terme de débit notamment.

Aussi, l'étude n'est pas conclusive. Elle ne permet pas de conclure sur l'adéquation des points d'eau incendie existants avec les débit et volume requis et de définir le cas échéant les travaux à prévoir sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions constructives / Mouvements de sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2025, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives / Mouvements de sols
Prescription contrôlée : Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser par un bureau d'études compétent les diagnostics et études nécessaires à la compréhension des mouvements de sol observés sur le site.

Les investigations sont menées sur l'ensemble du bâtiment. Ces études et diagnostics déterminent les solutions afin de remédier aux désordres constatés sur le bâti (tels que ceux observés dans les cellules A et B), prévenir leur aggravation ainsi que la survenue de nouvelles atteintes structurelles au reste du bâtiment dédié au stockage d'archives. Ces solutions doivent garantir de façon pérenne le respect de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé, relatif aux dispositions constructives. Ces études comprennent un plan d'actions détaillant les actions curatives et le cas échéant de surveillance à mettre en place, accompagné d'un échéancier de réalisation. Ces études comportent également l'ensemble des justificatifs relatifs au caractère REI 60 de l'ensemble des murs séparatifs entre cellules (Note de calculs par bureau d'étude compétent, Expertise d'un laboratoire agréé.), en tenant compte des interactions avec la structure.
Constats : Le jour de la visite, le diagnostic n'est pas réalisé. Toutefois, le délai fixé pour le respect de cette prescription n'est pas encore atteint.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir informée l'inspection de l'avancement de cette demande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mur séparatif

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Mur séparatif
Prescription contrôlée : La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un bâtiment de stockage d'archives sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par : c) l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé en rétablissant l'intégrité du mur séparatif REI 60 entre les cellules A et B, dans un délai maximum de 12 mois. Les travaux de réfection du mur sont déterminés, en tenant compte notamment des conclusions et préconisations de l'étude technique prescrite à l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire du 19-06-2025. Au plus tard 2 mois après la fin des travaux, l'exploitant remet au préfet un rapport de fin de travaux ainsi que les justificatifs attestant du caractère REI 60 du mur séparatif précité.
Constats : Concernant le mur coupe-feu entre les cellules A et B, celui-ci n'est pas réparé. L'arrêté préfectoral de mise en demeure fixe un délai d'un an pour sa réparation, sur la base en particulier de l'étude prescrite à l'article 2.2 de l'arrêté complémentaire du 19-06-2025. La disposition n'est donc pas encore applicable.

La société souhaitant conserver une partie du stockage au sein des cellules A et B, a néanmoins missionné des sociétés dans la réfection provisoire du mur séparatif.

Dans un rapport de vérification technique du 18-06-2025 établi par SOCOTEC, il est mentionné notamment l'affaissement des fondations des poteaux et du dallage (Longrines dans le vide) visible depuis la cellule B.

La société SOCOTEC préconise notamment la démolition des longrines existantes, l'excavation sous les longrines existantes, le ferrailage avec brochage dans les massifs de fondations existants, le coulage de nouvelles longrines entre les massifs, la réfection du dallage et la reconstruction du mur coté quais sur de nouvelles fondations ancrées dans les massifs existants.

Un devis signé du 10-10-2025 pour la réfection du mur séparatif a été remis. Il comprend un diagnostic structurel du mur CF, une étude de renforcement des fondations suite au diagnostic et une étude de stabilité du mur CF suite aux phases précédentes. Des études préalables sont néanmoins nécessaires (Diagnostic plomb, amiante et mission géotechnique pour déterminer la faisabilité et la conception d'un reprise en sous œuvre).

Aucun planning n'est annoncé à ce jour concernant ces travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra tenir informée l'inspection de l'avancement de cette demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suppression des stockages

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 14/05/2025, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des stockages

Prescription contrôlée :

Compte tenu des désordres structurels observés au droit du mur séparatif entre les cellules A et B, l'exploitant procède **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, à la condamnation des cellules A et B, en y supprimant tout stockage.

Les cellules A et B sont identifiées en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 susvisé.

L'exploitant rend compte au préfet de l'exécution de cette disposition et précise la destination des matières transférées.

Constats :

Selon un courriel du 28-10-2025, l'exploitant indique avoir procédé à la réduction du stockage d'archives au sein des cellules A/B :

- Destruction d'archives mortes (8000 cartons) - Déplacement vers d'autres cellules ou vers d'autres sites d'archives. 2000 cartons resteraient à traiter sur 8416 cartons. Le déplacement devrait être finalisé d'ici fin novembre 2025. Lors de la visite, il a été constaté la suppression : - des stockages sur le rack simple le long du mur CF sinistré dans la cellule B - la suppression du palettier à proximité des anciens quais dans la cellule A. L'exploitant conserve une distance libre de stockage vis à vis du mur séparatif CF. Néanmoins, les cellules A et B ne sont pas vides. Un stockage significatif y est encore présent. Selon l'état des stocks remis lors de la visite, le volume global d'archives dans le bâtiment a été réduit de 18 %. Il est actuellement de 17 343.35 m³ contre 21 408 m³ lors de la précédente visite du 20-12-2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Prescription contrôlée : La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un bâtiment de stockage d'archives sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par : a) l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé en supprimant tout stockage extérieur de matières combustibles à moins de 10 m des façades du bâtiment dans un délai maximum de 15 jours.
Constats : Éloignement des stockages extérieurs combustibles, en particulier palettes, réalisé. La distance d'éloignement dépasse 10 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercices

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercices
Prescription contrôlée :

La société PRO ARCHIVES SYSTEMES exploitant d'un bâtiment de stockage d'archives sur la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par :

b) l'article 2.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016 susvisé en réalisant un exercice de défense contre l'incendie **dans un délai maximum de 2 mois.**

Constats :

L'exploitant a remis une fiche d'émargement et des attestations du personnel correspondant à une formation sur feux réels avec bac à feu. Toutefois, cela ne correspond pas à un exercice de défense incendie.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'il serait pertinent de contacter le SDIS 02 dans la planification de cet exercice afin de l'associer à celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois